



## Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2021-108

**Nom du projet :** PNRUN – Réhabilitation de l'ancienne décharge de la Ravine Sèche – Commune de la Plaine-des-Palmistes  
**Numéro de dossier :** DIR/2021/AD/012  
**Pétitionnaire :** Commune de la Plaine-des-Palmistes, représentée par M. Johnny Payet  
**Adresse du pétitionnaire :** Mairie - 230 rue de la République - La Plaine-des-Palmistes - 97431  
**Localisation :** Parcelles cadastrales AC40, AC43, AC41, AC398, emprise de l'ancienne route nationale 3 – La Plaine-des-Palmistes - 97431

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande de la commune de La Plaine-des-Palmistes, réceptionnée par le Parc national en date du 22/01/2021 et relatif au dossier n° DIR/AD/2021/012 ;  
**Vu** l'avis émis par le Président du Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 15/04/2021 ;

**Considérant** que le projet de travaux concerne la réhabilitation de l'ancienne décharge de la Ravine Sèche à La Plaine-des-Palmistes, comprenant l'extraction des déchets de la zone instable en bord de rempart et la réalisation d'une opération de restauration écologique ;

**Considérant** que la situation géographique du projet en Cœur de Parc National, sur les parcelles AC40, AC41, AC43, AC398 et sur l'emprise de l'ancienne route nationale 3, sur la commune de La Plaine-des-Palmistes, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisés sur ce territoire ;

**Considérant** l'arrêté préfectoral n°2012 – 278/SG/DRCTCV du 1<sup>er</sup> mars 2012 imposant pour l'ancienne décharge de la Ravine Sèche « une remise dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement » ;

**Considérant** la nécessité d'extraire les déchets de la zone instable en bord de rempart afin d'éviter leur dissémination dans le milieu naturel de la Ravine Sèche en cas de glissement de terrain ;



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de La Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)

**Considérant** que la zone de l'ancienne décharge fera l'objet d'une opération de restauration écologique comprenant la destruction des espèces exotiques envahissantes et la plantation d'espèces indigènes et endémiques ;

**Considérant** que les impacts des travaux sur la biodiversité et le paysage sont négligeables ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/2021/AD/012 concernant la réhabilitation de l'ancienne décharge de la Ravine Sèche pour le compte de la commune de La Plaine-des-Palmistes.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- I. Préalablement au démarrage des travaux, la commune de La Plaine-des-Palmistes doit informer le Parc national (secteur Est : [gestion-e@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-e@reunion-parcnational.fr)) du calendrier d'intervention. Le Parc national doit être présent à la réunion de démarrage des travaux.
- II. Préalablement aux opérations de fauche de la végétation exotique, les espèces indigènes et/ou endémiques présentes sur l'emprise des travaux doivent être identifiées en présence d'un agent du Parc national. Les sujets identifiés doivent être marqués à l'aide d'un dispositif suffisamment visible afin de faciliter leur identification et d'éviter leur destruction.
- III. La présence de Gecko vert des Hauts est possible dans la zone d'intervention (*Phesulma borbonica*, espèce protégée en danger d'extinction). Afin d'éviter d'impacter cette espèce lors des interventions sur la végétation, les préconisations du guide « *Procédure technique pour préserver les populations de Phesulma borbonica situées dans des aménagements à La Réunion* » doivent être appliquées. Ce guide est disponible en ligne à l'adresse suivante :  
[http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190424\\_noi\\_procedure\\_phelsuma\\_vf.pdf](http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190424_noi_procedure_phelsuma_vf.pdf)
- IV. L'accès bétonné à la piste depuis la route nationale 3 doit se limiter à deux bandes de roulement afin d'en limiter les impacts.
- V. Dans le cadre des opérations d'élagage de la végétation visant à permettre le passage des véhicules sur l'ancienne route nationale 3, l'intervention sur les espèces végétales indigènes et/ou endémiques doit être limitée au strict nécessaire dans l'emprise de l'ancienne route nationale. L'élagage sera opéré en coupe franche, sans arrachage et sans porter atteinte à la survie des végétaux. Les travaux ne doivent pas entraîner de



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

#### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)

- destruction d'espèces indigènes ou endémiques dans les espaces situés en dehors de l'emprise de l'ancienne route nationale.
- VI. Les opérations de fauche doivent être manuelles. L'usage du gyrobroyeur ou de la débroussailleuse est proscrit.
  - VII. Les déchets verts doivent être stockés durant quelques jours avant évacuation afin de permettre la fuite des reptiles et de l'entomofaune. Ils doivent ensuite être évacués par camion bennes bâchés vers les plateformes de compostage agréées afin d'éviter la dispersion des espèces exotiques envahissantes.
  - VIII. La sélection et le prélèvement des sauvageons d'espèces végétales indigènes et/ou endémiques destinés à la plantation doivent être réalisés en présence d'un agent du Parc national. Les zones de prélèvements doivent être limitées à l'emprise des travaux (piste d'accès et ancienne décharge) ou aux parcelles communales hors cœur AC 578-450 et AD37-706-25. La plantation des sauvageons doit se faire le plus rapidement possible après prélèvement et n'excédera pas un délai de deux semaines. En attente de plantation, les jeunes plants doivent être mis en jauge en prenant soin de préserver l'humidité des racines. Un suivi strict des prélèvements doit être réalisé : nombre et type de plants prélevés par espèces, par jour et par localisation ; lieu et modalité de stockage temporaire ; jour et modalité de plantation. Les résultats de ce suivi doivent être transmis au Parc national.
  - IX. Le remodelage léger du terrain doit se faire uniquement avec des matériaux prélevés sur l'emprise des travaux telle que définie dans le plan de localisation annexé au dossier.
  - X. L'entretien des plantations et les actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes sur l'emprise de la zone faisant l'objet de travaux de restauration écologique doivent être réalisées sur une période minimale de 3 ans, à raison de 3 passages minimum par an.
  - XI. Durant toute la durée du chantier, les mesures de biosécurité doivent être respectées. A cet effet, avant leur introduction en cœur de parc, les matériels, outils et engins seront minutieusement nettoyés et dépourvus de terre, afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes. Les matériaux de remblais utilisés pour le comblement des ornières sur la piste d'accès (ancienne route nationale) doivent être exempts de diaspores d'espèces exotiques.
  - XII. Toutes les précautions doivent être prises pour s'assurer que les matériaux, matériels et déchets stockés ne soient pas emportés par le vent, ni par des écoulements d'eau pluviale. Les déchets doivent être conditionnés de manière à ne pas se disperser, et être évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin du chantier. Le stockage des matériaux et matériels doit se faire sur des bâches de protection étanches afin d'éviter tout risque de pollution.



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

#### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél: +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parnational.fr](http://www.reunion-parnational.fr) • [contact@reunion-parnational.fr](mailto:contact@reunion-parnational.fr)

- XIII. Le "cœur" du parc national est inscrit au Patrimoine Mondial par l'UNESCO. Une information et une sensibilisation de l'ensemble des personnes chargées des travaux doivent être opérées par vos soins sur ce point, et en particulier sur les "règles de bonnes conduites" que cette reconnaissance internationale impose, en matière de respect de l'environnement (avant, pendant et après les travaux).

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du parc national de La Réunion tel qu'approuvée par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014. S'agissant de « la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de six ans à compter de la date officielle de notification. En cas de modification de la période d'intervention des travaux, le Parc national doit être tenu informé.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. Le plan de récolement devra être transmis au Parc National à l'achèvement des travaux.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

En outre, le bénéficiaire informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

## Article 7 - Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

## Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

20 AVR. 2021

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF Service juridique
- Secteur Est



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)